

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
CS 70527
28019 Chartres

Chartres, le 20/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCA NATUP

16 Rue Georges Charpak
BP 108
76130 Mont-Saint-Aignan

Références : IC250328
Code AIOT : 0010000102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2025 dans l'établissement SCA NATUP implanté 3, Rue de la Gare 28170 Saint-Sauveur-Marville. L'inspection a été annoncée le 04/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

- suites de l'inspection du 02/02/2025 ;
- action nationale points chauds.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCA NATUP
- 3, Rue de la Gare 28170 Saint-Sauveur-Marville

- Code AIOT : 0010000102
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 juillet 1995. Cet arrêté a été complété par les arrêtés préfectoraux du 18 juin 1998 prescrivant l'implantation d'une colonne sèche, du 27 octobre 2010 imposant des prescriptions spécifiques aux silos, notamment des mesures de protection tels que éventage et découplage, et du 27 février 2023 relatif à des modifications d'exploitation du site ainsi qu'à la mise à jour de la situation administrative.

L'établissement est classé sous le régime de l'Autorisation (A) pour l'exploitation de silos de stockage de céréales au titre de la rubrique 2160, et à Déclaration (D) pour le stockage d'engrais solides au titre de la rubrique 4702 ainsi que le stockage de GPL au titre de la rubrique 4718.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Implantation des stockages d'engrais - D1 VI 26/01/2021	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Art. 2.1 - Annexe I	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
13	Clôture	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 8 titre III	/	Demande d'action corrective	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Silos - Installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Sans objet
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet
6	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	/	Sans objet
7	Plan de prévention	Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1	/	Sans objet
8	Dispositions du plan de prévention	Décret du 07/03/2008, article /	/	Sans objet
9	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	/	Sans objet
10	Travaux et sous traitance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	/	Sans objet
11	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Sans objet
12	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation des stockages d'engrais - D1 VI 26/01/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Art. 2.1 - Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Limites de propriété
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 02/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 23/04/2024
Prescription contrôlée :

Les nouvelles installations sont implantées et maintenues à une distance :

- d'au moins 20 mètres des limites de propriété pour celles relevant des rubriques « 4702-I, 4702-II ou 4702-III » ;
- d'au moins 10 mètres des limites de propriétés pour celles relevant exclusivement de la rubrique « 4702-IV ». [...]

Constats :

Constat VI du 26/01/2021 :

De manière postérieure à la visite, l'inspection des installations classées a constaté qu'une partie du magasin de stockage d'engrais solides est situé à moins de 20 mètres des limites de propriété du site. Au vu du souhait de l'exploitant de stocker des engrais classés 4702-III dans ce bâtiment, l'inspection demande de transmettre un plan des installations du site de Saint-Sauveur, accompagné par les mesures envisagées par l'exploitant pour respecter les prescriptions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006.

Constat VI du 02/02/2024 :

L'inspection des installations classées note que l'exploitant argumente que le bâtiment jouxte une voie peu fréquentée, et que le changement de bâtiment a amélioré la sécurité autour de cet emplacement. Cependant, l'actuel bâtiment de stockage d'engrais solides a pris la place d'un silo non utilisé par le précédent exploitant, en 2016. A ce titre, le stockage d'engrais n'était pas une activité classée connue pour ce bâtiment ; l'exploitant ne dispose donc pas des droits d'antériorité l'exonérant d'une partie des prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006, en particulier de son article 2.1. L'argumentation de l'exploitant ne représente pas une demande de dérogation concernant l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006, et ne s'appuie sur aucun élément présenté dans le courrier du 7 avril 2021 ou durant l'inspection du site du 2 février 2024. L'exploitant n'a pas transmis de plan des installations précisant les distances entre les cases de stockage et les limites de propriété du site. L'inspection des installations classées a cependant constaté le stockage d'engrais solide classé au titre de la rubrique 4702-III de la nomenclature des installations au sein de la case 4 du bâtiment de stockage d'engrais solides, qui est située à environ 15 mètres des limites de propriété, soit moins que la distance prescrite à l'article 2.1. Les engrais classés 4702-III au titre de la nomenclature des installations classées ne sont pas stockés à une distance suffisante des limites de propriété.

Réponse de l'exploitant :

Par courrier daté du 22/04/2024, l'exploitant propose "*de revoir les conditions de stockage des engrais classés 4702-III sur ce site*", notamment "*de limiter à 499 tonnes la quantité des produits classés 4702-III vrac dans ce magasin (et donc se situer en dessous du seuil de classement de cette rubrique). Et de stocker le reste des engrais classés 4702-III (soit environ 750 tonnes) en big-bag sur la plateforme extérieure à au moins 20 mètres des limites de propriété du site*".

Inspection du 10/03/2025 :

L'inspection a constaté que la situation était identique à celle relevée en 2021 et 2024. Le stockage d'engrais solide classé au titre de la rubrique 4702-III de la nomenclature des installations est situé dans la case n° 4 du bâtiment de stockage d'engrais solides, qui est située à environ 15 mètres des limites de propriété, soit moins que la distance prescrite à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 06/07/2006 susvisé.

Par courriel daté du 15/04/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le plan des installations précisant les distances entre les cases de stockage et les limites de propriété du site.

Dans ce contexte, la non-conformité constatée le 02/02/2024 n'est pas levée.

Constat : Les engrais classés 4702-III au titre de la nomenclature des installations classées ne sont

pas stockés à une distance suffisante des limites de propriété.

L'inspection des installations classées alerte l'exploitant sur la nécessité de :

- déplacer les engrais (ammonitrate 27% - 4702-III) actuellement situés dans la case n° 4, dans une case éloignée des limites de propriété, comme par exemple la case n° 1 située à plus de 21,9 m de la limite de propriété ;
- proposer rapidement à l'inspection des mesures compensatoires pérenne permettant de répondre à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 06/07/2006 susvisé ;
- mettre à jour tous les documents relatifs au stockage d'engrais 4702-III dont le plan du site de Saint-Sauveur-Marville.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 90 jours

N° 2 : Silos - Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 23/04/2024

Prescription contrôlée :

[...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]

Constats :

Inspection du 10/03/2025 :

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les rapports électriques 2024 et 2025

réponse de l'exploitant :

Par courriel daté du 15/04/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection les rapports de vérification électrique 2024 et 2025 ainsi que l'extrait du rapport 2025 annoté suite au **passage de l'électricien le 27/03/2025 post inspection.**

Consultation des pièces justificatives :

Les non-conformités relevées dans le rapport de vérification des installations électriques n° 038082572401R002 daté du 08/03/2024 et le rapport de vérification des installations électriques n° 038082572501R002 daté du 26/02/2025 ont été levées lors de l'intervention de l'électricien en date du 27/03/2025 post inspection.

L'inspection note que l'exploitant a mis plus d'un an pour lever les non-conformités relevées par l'organisme de contrôle.

Par ailleurs, l'inspection relève que les rapports annuels consultés indiquent que la liste des locaux ou emplacements classés à risque d'incendie (BE2) et la liste des appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosion n'ont pas été présentés au vérificateur par l'exploitant.

Constat : Au jour de l'inspection, aucune mesure n'a été adoptée pour lever les écarts observés par l'organisme de contrôle, suite aux vérifications de mars 2024 et février 2025 des installations électriques.

Toutefois, au vu des actions correctives réalisées le 27/03/2025, la non-conformité relevée le 10/03/2025 est levée.

L'inspection des installations classées alerte l'exploitant sur la nécessité de réaliser le suivi de ses installations électriques de façon régulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Actions nationales 2025, Locaux à risque

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent

<p>Constats :</p> <p><u>Inspection du 10/03/2025 :</u> L'exploitant a présenté à l'inspection un plan qui identifie les zones à risque. Ce plan permet de localiser les différentes installations du site et signale les risques associés à chaque installation notamment les zones ATEX et les zones présentant un risque d'incendie. Le plan est affiché et accessible à l'ensemble du personnel. Sur le plan descriptif des dangers (version du 31/10/2019) les zones sont identifiées par des pictogrammes de dangers. La visite du silo dénommé MN et du bâtiment de stockages d'engrais, a permis à l'inspecteur de constater la présence d'une signalisation rappelant les zones ATEX, ainsi que l'interdiction de fumer. Constat : Pas d'écart constaté</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Consignes d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...]</p> <p>Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin : [...] - l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Inspection du 10/03/2025 :</u> L'exploitant a établi des consignes d'exploitation et de sécurité qui sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Constat : Pas d'écart constaté</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Interdiction d'apporter du feu

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de feu</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;</p>

Constats :Inspection du 10/03/2025 :

L'exploitant indique que toutes interventions dans les installations (silos, magasins engrais ...) susceptibles de créer un point chaud, du fait de l'utilisation de matériels à risque conduisent à la délivrance d'un permis de feu.

Le livret d'accueil répertoriant les règles d'or de la sécurité lors des interventions rappelle qu'il convient de prendre connaissance des règles et consignes de sécurité mises à disposition, notamment l'interdiction de fumer.

L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion telles que dans le silo MN et au niveau des bâtiments de stockages des engrais, est affichée à l'entrée du bâtiment qui abrite l'installation.

Constat : Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

[...]

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Constats :Inspection du 10/03/2025 :

L'exploitant indique que l'établissement d'un permis de feu est obligatoire pour toute intervention pouvant générer un point chaud. La délivrance d'un permis de feu est réalisée pour chaque intervention. À l'issue de l'intervention, une ronde est effectuée.

Tous les travaux exécutés par des prestataires extérieurs font l'objet d'un plan de prévention annuel. Les autres entreprises non répertoriées signe une fiche d'intervention.

Constat : Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Obligation plan de prévention
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4512-7 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés : [...]</p> <p>4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Inspection du 10/03/2025 :</u> L'installation dispose d'un plan de prévention IMP-1-022 réalisé annuellement pour toutes les interventions d'entreprises extérieures référencées sur un site du groupe NATUP. Il est complété par la fiche d'intervention sur site de l'entité concernée. Ce plan d'intervention précise la nature des risques rencontrés ainsi que les mesures de prévention et de protection. Le plan identifie les travaux dangereux et définit des procédures. Ce plan de prévention n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection. Constat : Pas d'écart constaté</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions du plan de prévention

Référence réglementaire : Décret du 07/03/2008, article /
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu du plan de prévention
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article R4512-8 du Code du travail Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; 2. L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; 3. Les instructions à donner aux travailleurs ; 4. L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ; 5. Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.
<p>Constats :</p> <p><u>Inspection du 10/03/2025 :</u> La consultation des plans de prévention associés aux permis de travaux examinés n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection.</p>

Constat : Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; <p>[...]</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Inspection du 10/03/2025 :</u> Le contrôle par sondage du permis de feu délivré le 12/02/2024, au profit de la société RV Huet, sur le boisseau. Le permis contrôlé n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection. Constat : Pas d'écart constaté</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Travaux et sous traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sous traitance
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.
<p>Constats :</p> <p><u>Inspection du 10/03/2025 :</u> La consultation des plans de prévention associés aux permis de travaux examinés n'appellent pas</p>

d'observation.

Les sous-traitants concernés par ces travaux disposent d'un plan de prévention au titre de l'année en cours.

Constat : Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Formation

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :

Inspection du 10/03/2025 :

L'exploitant a indiqué qu'une formation est réalisée auprès de l'ensemble des personnels du site. L'inspection a consulté le plan de formation du responsable de site. Ce plan de formation n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Constat : Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fin de travaux

Prescription contrôlée :

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

Constats :

Inspection du 10/03/2025 :

Le contrôle par sondage du permis de feu délivré le 12/02/2025, au profit de la société RV Huet, pour des travaux de meuleuse, au niveau du boisseau n'appelle pas d'observation. Ce permis indique la validité du permis de feu. Il précise la date et l'heure de début des travaux, de fin des travaux et du contrôle post travaux.

Constat : Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 8 titre III
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Prescription contrôlée : Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture , panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). [...]
Constats : <u>Inspection du 10/03/2025 :</u> L'inspection a constaté que la clôture est fragilisée sur une partie du site. Des personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance pourraient avoir accès aux installations. Constat : La clôture mise en place ne garantit pas que des personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours